

qu'on peut commettre selon la loi des élections fédérales déjà existante.

L'hon. M. MANION: Mon honorable ami est sans doute bien placé pour le savoir.

M. POWER: Tout est matière à accusation, depuis l'emploi d'un homme pour conduire les électeurs aux bureaux de scrutin—chose absurde, à mon sens—jusqu'à la supposition de personnes, l'incitation, la substitution de personnes, et Dieu sait combien d'autres délits. Le fait d'ajouter un autre délit, celui de parjure, ne modifiera en rien l'attitude de la personne qui a l'intention de donner un vote auquel elle n'a pas droit. Je puis assurer à mon honorable ami que le seul effet qui pourra en résulter sera tout d'abord d'empêcher l'honnête électeur de voter. Dans ma jeunesse, on considérait comme un excellent tour le fait de récuser l'homme le plus respectable du parti opposé, et de dire: "Très bien, nous allons faire prêter serment à ce gaillard et il va probablement quitter le bureau de scrutin, parce qu'il se croira insulté". Il va être d'autant plus insulté si vous le sommer de signer; il dira: "Je veux être pendu si je signe". Je soutiens que, dans le but de gagner coûte que coûte une élection, dans un arrondissement de scrutin où il est raisonnablement certain qu'un parti prédomine, un scrutateur doué d'une certaine somme de courage pourra, en réclamant cette prestation de serment durant les deux dernières heures du scrutin, empêcher bien des électeurs de donner leur vote. Dans un arrondissement ouvrier, par exemple, il pourra facilement empêcher le quart des électeurs de voter.

Un MEMBRE: Un plus grand nombre même.

M. POWER: Je puis déclarer à mon honorable ami le solliciteur général que ces gens pourront agir de la sorte s'ils le veulent, il n'y aura rien de frauduleux dans cet acte ou dans tout autre acte; ils ne feront qu'agir de façon tout à fait légale en insistant pour que chaque électeur qui se présentera après cinq heures soit obligé de signer la déclaration faite sous serment. Je demande à mon honorable ami d'imaginer, en toute conscience, ce qui arriverait dans l'arrondissement de Saint-Sauveur si son parti ou le nôtre recourait à de pareilles tactiques. Je crois qu'il faudrait rappeler les gendarmes de Régina.

L'hon. M. DUPRE: On pouvait agir de pareille façon en vertu de l'ancienne loi, mais on ne l'a pas fait.

M. POWER: On pouvait faire la même chose au point de vue de la prestation du serment, oui; mais la préparation de cette déclaration nécessitera beaucoup plus de temps.

[M. Power.]

L'hon. M. DUPRE: Non, elle est très courte.

M. POWER: Les gens honnêtes argumenteront durant des heures avant d'apposer leur signature à un document, mais les gens malhonnêtes, en ce qui concerne le vote, ne prendront qu'une seconde pour signer leurs noms, pour voter et disparaître. Cela est facile pour ceux qui désirent signer un affidavit et sont prêts à le faire en aveugle; nous avons tous vu cela devant les cours, mais il est très difficile d'amener un homme devant la cour et de lui faire jurer une chose qu'il serait prêt à signer. L'homme malhonnête, ou celui qui n'a pas l'entière notion de son devoir, signera ce document en une seconde. L'homme honnête refusera de le faire et le représentant injuste, surtout s'il compte sur l'appui d'un officier rapporteur partisan, peut empêcher l'opinion populaire de s'exprimer au moyen du vote. C'est pourquoi je m'oppose à ces affidavits.

Le très hon. M. BENNETT: Il sera bientôt une heure, alors que la Chambre devra lever sa séance, à moins que nous adoptions une motion à l'effet de poursuivre nos travaux. Je suis entièrement à la disposition de la Chambre...

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Poursuivons nos travaux.

Le très hon. M. BENNETT: Si la Chambre le désire nous pourrions faire rapport sur l'état de la question et je proposerai que l'on siège sans intermission.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

#### TRAVAUX DE LA CHAMBRE

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Monsieur l'Orateur, avec la permission de la Chambre, je propose que cette Chambre ne lève pas sa séance à une heure et continue de siéger jusqu'à ce qu'une autre motion proposant l'ajournement soit présentée. Je crois qu'il est régulier d'en agir ainsi.

(La motion est adoptée.)

#### JOURNEE DE HUIT HEURES

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre) propose la deuxième lecture et l'adoption des amendements du Sénat au bill n° 21.

Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919.